

# Loi en matière de chômage (LMC)

J 2 20

Tableau historique

du 11 novembre 1983

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1984)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Titre I<sup>(12)</sup> Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi :

- régle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale);
- vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi; <sup>(12)</sup>
- vise à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion; <sup>(12)</sup>
- institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale; <sup>(12)</sup>
- institue pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation. <sup>(12)</sup>

### Art. 2 Dispositions applicables

L'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité sont régies par :

- les dispositions fédérales;
- la présente loi;
- les règlements ou arrêtés d'application pris par le Conseil d'Etat ou les départements désignés par celui-ci en vertu des dispositions fédérales et cantonales.

### Art. 3 Organes compétents

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la présente loi. <sup>(12)</sup>

<sup>2</sup> Il détermine les tâches et le fonctionnement de ces organes.

<sup>3</sup> Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires. <sup>(12)</sup>

### Art. 4<sup>(12)</sup> Collaboration des communes

L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la présente loi.

### Art. 5 Jours fériés

En plus des 3 jours désignés par l'article 19 de la loi fédérale, sont considérés comme jours fériés :

- le Vendredi-Saint;
- le lundi de Pâques;
- le lundi de Pentecôte;
- le Jeûne genevois;<sup>(a)</sup>
- le 31 décembre.

### Art. 6<sup>(18)</sup> Compétence du tribunal des prud'hommes

Le tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur l'action intentée à l'employeur par la caisse subrogée dans les droits de l'assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale.

## Titre II<sup>(12)</sup> Placement et autres mesures<sup>(12)</sup>

### Chapitre I<sup>(12)</sup> Placement des chômeurs

#### Art. 6A<sup>(12)</sup> Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.

<sup>2</sup> Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

#### Art. 6B<sup>(12)</sup> Suivi du chômeur

<sup>1</sup> Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion;
- au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
- au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion;
- au plus tard le neuvième mois suivant l'inscription au chômage : un stage de requalification ou une autre mesure d'activation vers l'emploi. <sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> Les situations exceptionnelles demeurent réservées.

<sup>3</sup> Les organes chargés de l'exécution de la présente loi veillent à une prise en charge adaptée des chômeurs ayant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion sur le marché du travail, notamment des jeunes en recherche d'un premier emploi ainsi que des chômeurs âgés.

<sup>4</sup> Afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures d'insertion et durant la période du délai d'attente fixé à l'article 6, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ci-après : l'ordonnance fédérale), l'Etat prend en charge le coût de telles mesures ordonnées par l'autorité compétente à l'égard des chômeurs venant d'achever leur formation lorsque celui-ci n'est pas financé par l'assurance-chômage fédérale. <sup>(18)</sup>

#### Art. 6C<sup>(12)</sup> Diagnostic d'insertion

Le diagnostic d'insertion est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

#### Art. 6D<sup>(12)</sup> Mesures d'insertion

Sont réputées mesures d'insertion toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

#### Art. 6E<sup>(12)</sup> Stage de requalification<sup>(18)</sup>

<sup>1</sup> Le stage de requalification est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur. <sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> Le stage de requalification à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une activité professionnelle proprement dite et comprend une dimension formatrice; pour les chômeurs au bénéfice d'un stage à temps partiel, la proportion reste la même. Des exceptions sont réservées. <sup>(18)</sup>

<sup>3</sup> L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

<sup>4</sup> L'activité professionnelle peut également se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée moyennant préavis de la commission de réinsertion professionnelle, instituée à l'article 16, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992. <sup>(18)</sup>

<sup>5</sup> Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000;
- la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, telle que définie à l'article 6F. <sup>(17)</sup>

<sup>6</sup> Lorsque la situation personnelle du chômeur le justifie, le stage de requalification peut être remplacé par une autre mesure d'activation vers l'emploi. <sup>(18)</sup>

## Chapitre II<sup>(12)</sup> Autres mesures

### Art. 6F<sup>(17)</sup> Formation qualifiante et certifiante

<sup>1</sup> En complément à l'article 66a de la loi fédérale, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

<sup>2</sup> Pour autant qu'elles émanent à l'aide sociale pendant la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion, mais au maximum durant 4 ans, les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983.

### Art. 6G<sup>(18)</sup> Traitement des offres d'emploi

<sup>1</sup> Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une prise de contact personnalisée avec l'entreprise dans un délai de 48 heures.

<sup>2</sup> Lors de cette prise de contact sont définis notamment le nombre, la qualité et la forme des candidatures souhaitées par l'entreprise, ainsi que le délai dans lequel celles-ci doivent lui être transmises.

### Art. 6H<sup>(17)</sup> Mesures de soutien à l'engagement

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

### Art. 6I<sup>(17)</sup> Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans;
- les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;
- les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs.

### Art. 6J<sup>(17)</sup> Projets-pilotes

<sup>1</sup> Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.

<sup>2</sup> Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

<sup>3</sup> Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

<sup>4</sup> Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

## Titre III Prestations complémentaires cantonales de chômage

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 7 Genre de prestations

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;
- l'allocation de retour en emploi;<sup>(12)</sup>
- le stage de requalification;<sup>(18)</sup>
- le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.<sup>(12)</sup>

## Chapitre II Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail

### Section 1 Conditions et prestations

#### Art. 8<sup>(6)</sup> Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale.

#### Art. 9<sup>(9)</sup> Assurance perte de gain obligatoire

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :

a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après : Accord sur la libre circulation des personnes);<sup>(12)</sup>

b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après : Convention AELE).<sup>(12)</sup>

<sup>3</sup> En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

<sup>4</sup> Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.

<sup>5</sup> L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

<sup>6</sup> Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

#### Art. 10<sup>(7)</sup> Cotisations

<sup>1</sup> La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le 1<sup>er</sup> jour donnant droit à celles-ci.

<sup>2</sup> La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

<sup>3</sup> (18)

<sup>4</sup> Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

#### Art. 10A<sup>(7)</sup> Calcul des cotisations

<sup>1</sup> La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.<sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

<sup>3</sup> Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

#### Art. 11<sup>(7)</sup> Montant et périodicité des prestations

<sup>1</sup> Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

<sup>2</sup> Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

<sup>3</sup> Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

#### Art. 12 Incapacité de travail

<sup>1</sup> Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'article 28 de la loi fédérale.

<sup>2</sup> L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. <sup>(9)</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.<sup>(7)</sup>

<sup>3</sup> Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente. <sup>(7)</sup>

<sup>4</sup> Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse. <sup>(7)</sup>

#### **Art. 13<sup>(7)</sup> Refus du droit aux prestations**

Le versement de prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

#### **Art. 14<sup>(7)</sup> Annonce et délai d'attente**

<sup>1</sup> La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

#### **Art. 14A<sup>(18)</sup> Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical**

<sup>1</sup> L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.

<sup>2</sup> Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil.

<sup>3</sup> Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical original à l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.

<sup>4</sup> La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

<sup>5</sup> Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 2, l'autorité compétente peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, elle doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences.

#### **Art. 15 Durée**

<sup>1</sup> Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale. <sup>(18)</sup>

#### **Art. 16<sup>(18)</sup> Grossesse**

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

#### **Art. 17<sup>(7)</sup> Suspension du droit à l'indemnité**

<sup>1</sup> Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.<sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

#### **Art. 18<sup>(7)</sup> Coordination des prestations**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

#### **Art. 18A<sup>(7)</sup> Compensation des prestations des assurances sociales**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

#### **Art. 19 Restitution**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut exiger le remboursement des prestations touchées indûment.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

<sup>3</sup> L'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie. <sup>(12)</sup>

## **Section 2 Financement**

#### **Art. 20 Mode de perception**

<sup>1</sup> La cotisation du chômeur est perçue par les caisses de chômage. <sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation des chômeurs est versé mensuellement à l'autorité compétente.

#### **Art. 21 Couverture financière**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 5%. <sup>(7)</sup>

<sup>2</sup> L'Etat assure le complément financier nécessaire en vue de garantir le versement des prestations selon les conditions de la présente loi. <sup>(1)</sup>

## **Chapitre III<sup>(12)</sup>**

#### **Art. 22<sup>(12)</sup>**

#### **Art. 23<sup>(18)</sup>**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un stage de requalification ou d'une allocation de retour en emploi.

<sup>2</sup> L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au chômeur.

[Art. 24, 25, 26, 27, 28, 29] <sup>(12)</sup>

## **Chapitre IV<sup>(3)</sup> Allocation de retour en emploi**

#### **Art. 30<sup>(3)</sup> Principe**

<sup>1</sup> Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative. <sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> <sup>(18)</sup>

<sup>3</sup> Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, 32, alinéas 1 et 2, 34 à 38, leur sont applicables. <sup>(18)</sup>

<sup>4</sup> L'autorité compétente entend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs. <sup>(15)</sup>

<sup>5</sup> Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées. <sup>(15)</sup>

### **Art. 31<sup>(9)</sup> Domiciliation**

- <sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.
- <sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- <sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

### **Art. 32<sup>(12)</sup> Conditions**

- <sup>1</sup> L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.
- <sup>2</sup> Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.
- <sup>3</sup> Le chômeur doit en outre :
  - a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;<sup>(18)</sup>
  - b) <sup>(18)</sup>
  - c) être apte au placement;
  - d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
  - e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

### **Art. 33<sup>(12)</sup> Inscription et dépôt de la demande**

- <sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.<sup>(17)</sup>
- <sup>2</sup> <sup>(18)</sup>
- <sup>3</sup> Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut solliciter ou se voir assigner une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage. <sup>(18)</sup>

### **Art. 34<sup>(12)</sup> Lieu d'exécution de la mesure**

- <sup>1</sup> La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.
- <sup>2</sup> La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publique.
- <sup>3</sup> Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.
- <sup>4</sup> La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet :
  - 1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,
  - 2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004. <sup>(18)</sup>

### **Art. 35 Durée de la mesure**

- <sup>1</sup> L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :
  - a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
  - b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande. <sup>(18)</sup>
- <sup>2</sup> Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables. <sup>(12)</sup>

### **Art. 36<sup>(3)</sup> Montant des allocations**

- <sup>1</sup> L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.
- <sup>2</sup> Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.
- <sup>3</sup> L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.
- <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50% du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant 12 mois maximum, respectivement 24 mois maximum.<sup>(12)</sup>

### **Art. 37<sup>(3)</sup> Procédure**

- <sup>1</sup> L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.
- <sup>2</sup> Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement. <sup>(12)</sup>

### **Art. 38<sup>(3)</sup> Financement**

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat.

## **Chapitre V<sup>(18)</sup> Stage de requalification cantonal**

### **Art. 39<sup>(12)</sup> Principe**

- <sup>1</sup> Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6E de la présente loi.<sup>(18)</sup>
- <sup>2</sup> Cette prolongation ne peut être octroyée que lorsqu'il s'avère, après une nouvelle évaluation approfondie des compétences et des difficultés d'insertion et de réinsertion du chômeur, que ses possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative.<sup>(18)</sup>
- <sup>3</sup> Ce stage de requalification est également ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.<sup>(18)</sup>
- <sup>4</sup> Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée. <sup>(18)</sup>

### **Art. 40<sup>(18)</sup>**

### **Art. 41<sup>(18)</sup> Mesures considérées**

Le contenu du stage de requalification cantonal comprend les mêmes éléments que ceux du stage initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 39, alinéa 2.

### **Art. 42<sup>(12)</sup> Modalités et compensation financière**

- <sup>1</sup> Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5 000 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.<sup>(18)</sup>
- <sup>2</sup> Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

### **Art. 43<sup>(12)</sup> Domiciliation**

- <sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'un stage de requalification cantonal les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit. <sup>(18)</sup>
- <sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- <sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

### **Art. 44<sup>(12)</sup> Conditions**

- Pour bénéficier d'un stage de requalification cantonal, le chômeur doit : <sup>(18)</sup>
- a) <sup>(18)</sup>
  - b) être apte au placement;

- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 43 de la présente loi.

#### **Art. 45<sup>(12)</sup> Durée**

- 1 Le stage de requalification cantonal est limité à une durée de 6 mois. <sup>(18)</sup>
- 2 Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois. <sup>(18)</sup>
- 3 A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de 6 mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.
- 4 La durée du stage de requalification accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2. <sup>(18)</sup>

#### **Art. 45A<sup>(12)</sup> Procédure**

- 1 Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.
- 2 Le stage de requalification cantonal précise notamment :<sup>(18)</sup>
  - a) les diverses mesures octroyées;
  - b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
  - c) les autres obligations mises à la charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe.
- 3 La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.

#### **Art. 45B<sup>(18)</sup> Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement**

- 1 En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.
- 2 Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

#### **Art. 45C<sup>(12)</sup> Financement**

La charge financière des stages de requalification cantonaux est assumée par le budget de l'Etat. <sup>(18)</sup> L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires.

## **Chapitre VA<sup>(12)</sup> Programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi**

#### **Art. 45D<sup>(12)</sup> Principe**

- 1 Un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi est institué.
- 2 Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.
- 3 <sup>(18)</sup>
- 4 Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée. <sup>(15)</sup>

#### **Art. 45E<sup>(18)</sup> Conditions particulières**

- 1 Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'octroi de la mesure. A la même condition de domicile, peuvent également bénéficier d'un emploi de solidarité les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.
- 2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- 3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.
- 4 Le chômeur doit en outre :
  - a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
  - b) être apte au placement;
  - c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
  - d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

#### **Art. 45F<sup>(18)</sup> Organisation**

- 1 Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi. Des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations nouvelles en faveur de la population et qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités ordinaires. <sup>(18)</sup>
- 2 Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et dégager, dans la mesure du possible, des moyens financiers propres qui permettent de couvrir tout ou partie de leurs coûts. Ils doivent viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.
- 3 Dans le choix des activités retenues, le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail.
- 4 Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les mandats attribués, les projets et les activités retenus.

#### **Art. 45G<sup>(18)</sup> Nombre d'emplois**

- 1 L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer sur le marché complémentaire de l'emploi.
- 2 Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

#### **Art. 45H<sup>(18)</sup> Modalités et compensation financière**

- 1 Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007. <sup>(17)</sup>
- 2 Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.
- 3 Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations.
- 4 Le contrat de travail est à durée indéterminée et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.
- 5 L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45F, alinéa 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1 du présent article. <sup>(18)</sup>
- 6 La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'institution concernée, qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires<sup>(12)</sup>**

#### **Art. 46<sup>(11)</sup> Infractions au droit fédéral**

- 1 L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.
- 2 L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique. <sup>(14)</sup>

#### **Art. 47<sup>(11)</sup> Obtention indue de prestations**

- 1 Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'en courir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.
- 2 Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

#### Art. 48<sup>(11)</sup> Autres infractions au droit cantonal

- <sup>1</sup> Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.
- <sup>2</sup> Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.
- <sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.
- <sup>4</sup> L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique. <sup>(14)</sup>

#### Art. 48A<sup>(12)</sup> Suspension de prestations

- <sup>1</sup> L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du stage de requalification, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci : <sup>(18)</sup>
  - a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
  - b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
  - c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
  - d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
  - e) donne des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
  - f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.
- <sup>2</sup> La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

#### Art. 48B<sup>(12)</sup> Restitution de prestations

- <sup>1</sup> En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.
- <sup>2</sup> L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.
- <sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

## Titre V<sup>(8)</sup> Opposition et recours

#### Art. 49<sup>(8)</sup> Opposition et recours

- <sup>1</sup> Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.
- <sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.
- <sup>3</sup> Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. <sup>(16)</sup>

## Titre VI Dispositions diverses

#### Art. 50<sup>(3)</sup> Force exécutoire

Les décisions entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

#### Art. 51<sup>(3)</sup> Obligation de renseigner

- <sup>1</sup> Toute personne physique ou morale ainsi que les autorités administratives détenant des informations ou éléments nécessaires à l'établissement de l'indemnisation et l'octroi d'autres prestations, sont tenues de les fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi.
- <sup>2</sup> Les bénéficiaires de prestations doivent renseigner immédiatement et spontanément les organes chargés de l'exécution de la présente loi sur tous les faits qui sont de nature à modifier ou supprimer les prestations.
- <sup>3</sup> En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004. <sup>(13)</sup>

#### Art. 52<sup>(3)</sup> Caisse publique

La caisse publique au sens de l'article 77 de la loi fédérale est la caisse cantonale genevoise de chômage.

#### Art. 53<sup>(3)</sup> Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil d'Etat consulte les partenaires sociaux avant l'adoption ou la modification des dispositions d'exécution de la présente loi.

#### Art. 54<sup>(3)</sup> Evaluation

- <sup>1</sup> La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans. <sup>(12)</sup>
- <sup>2</sup> Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire. <sup>(12)</sup>
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires .

## Titre VII Dispositions finales et transitoires

#### Art. 55<sup>(3)</sup> Exécution

Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment celles relatives à la procédure et aux organes compétents.

#### Art. 55A<sup>(5)</sup> Dispositions transitoires

- <sup>1</sup> Les personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales sont en droit de bénéficier, en dérogation à l'article 32, alinéa 2, lettre c, d'une allocation de retour en emploi, dans la mesure où elles ont bénéficié d'une occupation temporaire entre le 5 août 1995 et le 5 août 1997 en vertu de la présente loi, antérieurement à sa modification intervenue le 6 juin 1997.  
*Modification du 28 juin 2007*
- <sup>2</sup> Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution. <sup>(12)</sup>
- <sup>3</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit. <sup>(12)</sup>  
*Modifications du 11 mai 2012*
- <sup>4</sup> Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 10821 du 11 mai 2012 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution. <sup>(18)</sup>
- <sup>5</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi 10821 du 11 mai 2012 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit. <sup>(18)</sup>

#### Art. 56<sup>(3)</sup> Clause abrogatoire

- <sup>1</sup> La loi sur l'assurance-chômage, du 30 mai 1953, est abrogée.
- <sup>2</sup> La loi accordant des allocations aux chômeurs, du 30 mai 1975, est abrogée.

#### Art. 57<sup>(3)</sup> Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

#### Art. 58<sup>(12)</sup> Approbation du Conseil fédéral

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 2 20	L en matière de chômage	11.11.1983	01.01.1984
	a. ad 5/d : le Jeûne genevois est fixé au jeudi qui suit le premier dimanche du mois de septembre (loi additionnelle à la loi du 28.12.1821 sur les jours de fête légale et les jours fériés du 10.05.1844) Modifications :		
	1. <i>n.t.</i> : 7/d, 21/2; <i>a.</i> : 21/3, 27/c	18.11.1994	01.01.1995
	2. <i>n.t.</i> : 3/3, 9, 10/1, 20/1, 35, 41; <i>a.</i> : 36-38	25.04.1996	22.06.1996
	3. Restructuration partielle de la loi; <i>n.</i> : 7/e, ( <i>d.</i> : 32-35 >> 46-49 et 39-42 >> 50-53 et 43-46 >> 55-58) 32-45 et 54; <i>n.t.</i> : 7/b-d, 8-9, 22-31	06.06.1997	05.08.1997
	4. <i>a.</i> : 42/2		
	5. <i>n.</i> : 32/3, 42/2, 55A; <i>n.t.</i> : 30/1, 32/2b-c, 42/1c	28.05.1998	18.07.1998
	6. <i>n.t.</i> : 8; <i>a.</i> : 16/1	30.04.1999	26.06.1999
	7. <i>n.</i> : 10A, 11/3, 12/3-4, 17/2, 18A, 21/1 phr. 2; <i>n.t.</i> : 9-10, 11/1-2, 12/2, 13-14, 17/1, 18	14.12.2000	01.07.2001
	8. <i>n.t.</i> : titre V, 49	25.01.2002	01.02.2003
	9. <i>n.t.</i> : 9, 12/2 phr. 1, 23, 31, 41, 44/2, 47	14.11.2002	01.08.2003
	10. <i>n.</i> : 39/5 phr. 2	04.04.2003	31.05.2003
	11. <i>n.t.</i> : 46, 47, 48	18.12.2004	01.01.2005
	12. <i>n.</i> : 1/c, 1/d, 1/e, chap. I du titre II, 6A, 6B, 6C, 6D, 6E, chap. II du titre II, 6F, 6G, 6H, 6I, 45A, 45B, 45C, chap. VA du titre III, 45D, 45E, 45F, 45G, 48A, 48B, 55A/2, 55A/3; <i>n.t.</i> : titre I (1-6), 1/b, 3/1, 3/3, 4, titre II (note, 6A-6I), 7/b, 7/c, 7/d, 9/2a, 9/2b, 19/3, 32, 33, 34, 35/1, 35/2, 36/4, 37/2, chap. V du titre III, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, titre IV (note), 54/1, 54/2, 58; <i>a.</i> : 7/e, chap. III du titre III, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 35/3, section I du chap. V du titre III, section II du chap. V du titre III, section III du chap. V du titre III, 49/4	17.11.2006	27.01.2007
	13. <i>n.</i> : 51/3	28.06.2007	01.02.2008
	14. <i>n.t.</i> : 46/2, 48/4		
	15. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 30/2-4 >> 30/3-5) 30/2, ( <i>d.</i> : 45D/3 >> 45D/4) 45D/3; <i>n.t.</i> : 32/3a	25.01.2008	08.04.2008
	16. <i>n.t.</i> : 49/3	27.08.2009	01.01.2011
	17. <i>n.</i> : 6E/5e, ( <i>d.</i> : 6F-6I >> 6G-6J) 6F; <i>n.t.</i> : 33/1, 45G/1	19.03.2010	18.05.2010
	18. <i>n.</i> : 6B/4, 6E/6, 14A, 15/2, 23, ( <i>d.</i> : 39/2 >> 39/4) 39/2, 39/3, ( <i>d.</i> : 45E-45G >> 45F-45H) 45E, 55A/4, 55A/5; <i>n.t.</i> : 6, 6B/1d, 6E (note), 6E/1, 6E/2, 6E/4, 6G, 7/c, 10A/1, 16, 17/1, 30/1, 30/3, 32/3a, 33/3, 34/4, 35/1, chap. V du titre III, 39/1, 41, 42/1, 43/1, 44 phr. 1, 45/1, 45/2, 45/4, 45A/2 phr. 1, 45B, 45C phr. 1, 45F/1, 45H/5, 48A/1 phr. 1; <i>a.</i> : 10/3, 30/2, 32/3b, 33/2, 40, 44/a, 45D/3	26.09.2010	01.01.2011
		11.02.2011	01.02.2012
		11.05.2012	01.08.2012